

Conditions générales d'achat (équipement)
Biscuiterie Le Glazik SAS (France)

1. Généralités

1.1. Les présentes conditions générales d'achat (les « Conditions générales ») s'appliquent à chaque offre, devis, bon de commande (« BC »), confirmation de commande, facture et/ou accord de livraison de tout type d'équipement ou (le cas échéant) de services ou les résultats des services (collectivement les « Livrables »), conclus entre un fournisseur et Biscuiterie Le Glazik SAS, dont le numéro de société est 377 380 985 (l'« Acheteur »). En cas de conflit entre les présentes Conditions générales et toute condition particulière convenue par écrit entre les parties (les « Conditions particulières »), les clauses des Conditions particulières prévaudront.

1.2. Le BC, les Conditions générales et les Conditions particulières sont désignés ci-après collectivement le « Contrat ».

1.3. Le fournisseur accepte d'être lié exclusivement par les présentes Conditions générales et renonce complètement à l'application de ses propres conditions générales (de vente), même si elles sont envoyées ultérieurement, qui sont rejetées par l'Acheteur.

2. Prix, facturation et paiement

2.1. Les prix figurant dans le BC ou dans les Conditions particulières sont fixes. Les prix comprennent tous les coûts, dépenses et taxes applicables. Les prix ne peuvent pas être augmentés sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

2.2. Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le fournisseur estime que des travaux supplémentaires ou des adaptations sont nécessaires, le fournisseur doit obtenir la confirmation écrite explicite de l'Acheteur avant le début de l'une de ces adaptations ou de ces travaux supplémentaires. Les travaux supplémentaires et/ou les adaptations seront facturés séparément en fonction des travaux réalisés et/ou des matériaux commandés et conformément à la confirmation écrite explicite de l'Acheteur.

2.3. Les factures doivent être établies dans la devise indiquée par l'Acheteur et adressées au siège social de l'Acheteur. La facture doit inclure les informations requises par l'Acheteur (y compris, sans limitation, la description des Livrables, le volume, le prix, le numéro de BC, etc.).

2.4. Sous réserve du droit applicable, et sauf convention contraire entre les parties, les factures doivent être payées, à la discrétion de l'Acheteur, dans les 60 jours civils suivant la réception de la facture.

2.5. Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il pourrait disposer, l'Acheteur se réserve le droit de déduire de toutes sommes dues au fournisseur, pour quelque raison que ce soit, le montant dû par le fournisseur à l'Acheteur.

3. Offres, commandes et livraison

3.1. Un accord est conclu entre l'Acheteur et le fournisseur lorsque le fournisseur a accepté le BC par écrit ou commence l'exécution conformément au BC. Aucune confirmation de commande du fournisseur ne peut contenir de modification du BC de l'Acheteur. L'Acheteur peut annuler tout BC à tout moment avant que le fournisseur ne l'ait informé par écrit qu'il accepte le BC.

3.2. Toute modification de la conception ou de la portée, demandée par l'Acheteur, qui entraîne un nouveau coût, suivra le processus de « demande de devis », de « devis » et d'« avenant ». Le fournisseur doit modifier les spécifications demandées de l'équipement dès que possible et en tout état de cause dans le délai convenu.

3.3. Le fournisseur doit livrer les Livrables à l'adresse indiquée dans le Contrat pendant les heures ouvrables normales.

3.4. Les conditions de livraison sont spécifiées dans le BC ou les Conditions particulières. Toute référence à ces termes doit être interprétée conformément aux INCOTERMS les plus récents.

3.5. Si aucune condition de livraison n'a été convenue dans le BC ou les Conditions particulières, la livraison doit être effectuée DDP (« Delivered Duty Paid »/Rendu droits acquittés) conformément aux INCOTERMS les plus récents.

3.6. Les délais de livraison sont une condition essentielle du Contrat. En cas de retard de livraison (réel ou anticipé), le fournisseur doit en informer rapidement l'Acheteur et les parties discuteront de la manière la plus pratique de remédier aux conséquences négatives de ce retard. Le fait que le fournisseur ne livre pas les Livrables dans les délais donne le droit à l'Acheteur de résilier le Contrat conformément à l'article 11 des présentes Conditions générales et/ou de recouvrer auprès du fournisseur tous les frais qu'il a engagés ou tout préjudice qu'il a subi en raison du retard de livraison. L'exercice de ce droit est sans préjudice de tout autre recours légal auquel l'Acheteur pourrait avoir droit.

4. Transfert du risque et de la propriété

4.1. Sauf accord contraire explicite dans le BC ou le Contrat, la propriété des Livrables est transférée à l'Acheteur à la livraison des Livrables et le risque de perte de l'équipement ou de dommage à l'équipement est transféré à l'Acheteur conformément à l'INCOTERM convenu.

5. Acceptation, garanties et assurance qualité

5.1. La simple réception de la livraison des Livrables par l'Acheteur ou le paiement d'une facture pour les Livrables par l'Acheteur ne constitue pas une acceptation tacite des Livrables.

5.2. Le fournisseur est seul responsable de l'assurance qualité des Livrables fournis et doit s'assurer que les Livrables sont fabriqués, emballés et fournis en conformité totale avec les spécifications et instructions données par l'Acheteur telles qu'énoncées dans le BC et/ou le Contrat, et toujours au moins

Conditions générales d'achat (équipement)
Biscuiterie Le Glazik SAS (France)

conformément aux lois et aux bonnes pratiques de l'industrie applicables (internationales, nationales, fédérales, d'État, locales ou autres). Le fournisseur est responsable de tout vice apparent ou caché.

5.3. Une fois que le fournisseur a informé l'Acheteur par écrit que les Livrables ont été installés, sauf accord contraire écrit, l'Acheteur doit s'efforcer raisonnablement d'effectuer un ou plusieurs tests d'acceptation appropriés dans les 60 jours suivant la notification écrite susmentionnée afin de déterminer si les Livrables sont acceptables, conformément au BC et/ou au Contrat.

5.4. Si un défaut apparaît dans un délai de vingt-quatre (24) mois (la « Période de garantie ») après la date du test d'acceptation satisfaisant, le fournisseur doit réparer immédiatement ce défaut, à ses risques et frais, le plus rapidement possible compte tenu des circonstances. La date de réparation doit être choisie de manière à éviter de gêner inutilement les activités de l'Acheteur.

5.5. Les composants réparés ou remplacés pendant la Période de garantie sont garantis pendant vingt-quatre (24) mois supplémentaires après la date de réparation ou de remplacement satisfaisant (la « Période d'extension de garantie »).

5.6. En cas d'urgence, ou si le fournisseur ne répare pas le défaut, l'Acheteur peut éliminer le défaut lui-même ou par un tiers aux seuls frais du fournisseur.

5.7. Le fournisseur garantit la disponibilité de pièces de rechange sur mesure pendant au moins dix (10) ans à compter du jour du test d'acceptation satisfaisant.

5.8. Le fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur que :
a) les Livrables livrés et les composants associés seront (i) exempts de tout défaut de fabrication, de matériau et de conception pendant la Période de garantie et la Période d'extension de garantie, (ii) adaptés à l'usage auquel ils sont destinés à être utilisés par l'Acheteur, et (iii) libres de tout privilège, nantissement ou autre sûreté ;
b) le fournisseur respectera pleinement le Contrat, les bonnes pratiques de l'industrie et l'ensemble des lois et règlements applicables (nationaux, fédéraux, d'État, locaux ou autres) applicables sur le lieu de livraison, et les Livrables seront de bonne qualité et pleinement conformes au Contrat ainsi qu'à ces mêmes bonnes pratiques, lois et règlements.

c) les matériaux et Livrables fournis répondront aux spécifications de l'Acheteur et aux normes sur les équipements en vigueur au moment de la livraison ;
d) le fournisseur est pleinement conscient et informé que l'Acheteur est un fabricant d'aliments destinés à la consommation humaine ;
e) pour tout Livrable ou composant susceptible d'entrer en contact avec des aliments ou des ingrédients, le Fournisseur doit en particulier s'assurer du respect total de l'ensemble des

lois et règlements nationaux, fédéraux, d'État et locaux applicables ;

f) le fournisseur a obtenu et doit respecter à tout moment tous les permis, licences ou autres types d'autorisations obligatoires en lien avec la production et la vente des Livrables ;

g) les Livrables et composants livrés ne doivent pas contrefaire ni détourner tout brevet ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers ;

h) s'il y a lieu, le fournisseur garantit que les Livrables seront réalisés par du personnel expérimenté et compétent ; et

i) le fournisseur s'engage à respecter les principes commerciaux du fournisseur, qui peuvent être consultés à l'adresse : www.lotusbakeries.com/governance-practices-and-policies.

5.9. Les déclarations et garanties du fournisseur énoncées dans les présentes Conditions générales n'affectent ni n'affaiblissent la protection, les garanties et les recours implicites en vertu de la loi. Ces garanties resteront en vigueur après toute livraison, inspection, acceptation ou paiement des Livrables livrés par l'Acheteur. Ces garanties se cumulent et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité. Tout délai de prescription applicable commence à courir à la date de découverte par l'Acheteur de la non-conformité des Livrables avec les garanties précédentes.

6. Indemnisation

6.1. Le fournisseur s'engage à défendre, couvrir et dégager de toute responsabilité l'Acheteur et la société mère de l'Acheteur, leurs filiales, sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit et leurs administrateurs, agents, actionnaires et employés respectifs et les clients de l'Acheteur (collectivement, « Personnes couvertes ») en cas de préjudice, frais, réclamations ou autres dépenses de quelque nature que ce soit, engagés par les Personnes couvertes, liés directement ou indirectement aux Livrables achetés auprès du fournisseur ou à la négligence du fournisseur, une faute intentionnelle ou tout autre acte ou omission dans le cadre du Contrat, par le fournisseur ou ses sous-traitants. Le Fournisseur s'interdit de conclure un quelconque règlement sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur ou de la Personne couverte.

7. Assurance

7.1. Pour assurer entre autres sa responsabilité envers l'Acheteur et les tiers, le fournisseur s'engage à maintenir en vigueur pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de quatre (4) ans par la suite une assurance responsabilité civile professionnelle, incluant la responsabilité du fait des produits et la responsabilité contractuelle. Le fournisseur s'engage également à maintenir en vigueur une assurance tous risques, y compris pour le vol, la perte et les dommages aux Livrables. Toutes les assurances doivent couvrir correctement et suffisamment les responsabilités du fournisseur en vertu du Contrat et de la loi. Une attestation

d'assurance sera fournie par le fournisseur à la demande de l'Acheteur.

8. Force majeure et exclusion de la possibilité de renégocier en cas d'imprévu

8.1. Aucune des parties ne saurait être tenue responsable envers l'autre partie en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, si et dans la mesure où ce non-respect est directement attribuable à un cas de force majeure.

8.2. Les cas de force majeure sont des événements imprévus ou des causes qui échappent à la volonté d'une partie et qui ne peuvent lui être imputés, et rendent l'exécution des obligations d'une partie complètement et absolument impossible. En tout état de cause, les cas de force majeure n'incluent pas les événements suivants : (i) manque de personnel, grèves ou conflits sociaux au niveau de l'entreprise, grève patronale, maladie, (ii) pandémies (et ordonnances gouvernementales associées), (iii) augmentations inattendues des prix des matières premières et des coûts salariaux (iv) indisponibilité des matières premières nécessaires au processus de production, (v) manque de capacités, (vi) rupture de contrat par des tiers engagés par le fournisseur, (vii) cyberattaques.

8.3. Chaque partie doit informer immédiatement l'autre partie de la survenance d'un cas de force majeure empêchant ladite partie de respecter ses obligations contractuelles.

8.4. Dans toute la mesure autorisée par le droit applicable, la possibilité de renégocier le présent Contrat en vue de l'adapter ou de le résilier si les conditions d'imprévisibilité étaient remplies conformément au droit applicable est explicitement exclue.

9. Confidentialité

9.1. L'Acheteur est susceptible de divulguer au fournisseur des informations relatives à tout aspect de son activité (les « Informations confidentielles »). Les informations qui sont accessibles au public ne sont pas considérées comme des Informations confidentielles. Le fournisseur (i) s'interdit de divulguer des Informations confidentielles ou, en général, de faire des déclarations publiques concernant sa relation avec l'Acheteur, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, (ii) doit tenir toutes les Informations confidentielles strictement confidentielles et (iii) s'interdit d'utiliser les Informations confidentielles de toute autre manière que celle strictement nécessaire à l'exécution de ses obligations envers l'Acheteur. Le fournisseur garantit le respect par ses employés et autres dirigeants des stipulations de la présente clause et s'engage à dégager l'Acheteur de toute responsabilité en cas de violation des présentes par ses sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, employés ou ceux de ses sociétés affiliées.

10. Droits de propriété intellectuelle

10.1. Le fournisseur déclare et garantit qu'il ne violera aucun droit de propriété intellectuelle de tiers en exécutant ses obligations en vertu du Contrat, et s'engage à couvrir, défendre

et dégager de toute responsabilité l'Acheteur en cas de réclamation de tiers liée auxdits droits de propriété intellectuelle de tiers, y compris, sans limitation, les réclamations concernant le savoir-faire, les processus, les formules, les secrets d'affaires, les droits d'auteur, les logiciels, les inventions, les brevets, les marques déposées, les appellations commerciales, les dessins et modèles, les technologies et tous les autres droits de propriété ou licences.

10.2. Si l'utilisation de l'équipement ou des composants livrés conduit à des violations de droits de propriété intellectuelle, le fournisseur devra, à ses frais, obtenir pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser les Livrables ou composants livrés, ou modifier les Livrables ou composants livrés d'une manière acceptable pour l'Acheteur de telle sorte que la violation du droit de propriété intellectuelle n'existe plus, sans préjudice des droits et recours de l'Acheteur en vertu du Contrat ou à tout autre titre.

10.3. Chaque partie reste propriétaire de ses marques, brevets et autres droits de propriété intellectuelle qui lui appartenaient avant le début du Contrat, ou créés ou développés en dehors du cadre de la relation entre les parties. Sauf convention contraire explicite, le Contrat ne donne pas au fournisseur le droit d'utiliser une marque de commerce, un brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à l'Acheteur.

10.4. Le fournisseur accorde par les présentes à l'Acheteur une licence non exclusive, inaccessible, irrévocabile, mondiale, permanente et gratuite pour utiliser (y compris, notamment, le droit de copier, modifier, concéder en sous-licence et afficher) toute la propriété intellectuelle du fournisseur incorporée dans les Livrables et/ou nécessaire à l'utilisation des Livrables.

11. Résiliation

11.1. Sauf mention contraire dans le Contrat et sans préjudice de tout autre droit ou recours à la disposition d'une partie en vertu du droit applicable, l'une ou l'autre des parties est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans intervention de la justice ni indemnisation, par notification écrite à l'autre partie (i) si l'autre partie commet un manquement substantiel à l'une des obligations énoncées dans le Contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la notification du manquement ou (ii) dans la mesure où la loi l'autorise, si l'autre partie devient insolvable, fait faillite ou est incapable de payer ses créanciers, est impliquée dans une liquidation, une restructuration, en cas de changement de contrôle ou de toute procédure similaire devant tout tribunal compétent.

11.2. La résiliation (en tout ou en partie) du Contrat est sans incidence sur les droits de l'Acheteur concernant les Livrables (y compris ses droits d'utiliser, de modifier, de transférer, de vendre, de louer ou de céder autrement les Livrables), ni les droits ou responsabilités du fournisseur ou de l'Acheteur nés avant ou à la suite de ladite résiliation, ni la validité de toute

Conditions générales d'achat (équipement)
Biscuiterie Le Glazik SAS (France)

clause du Contrat destinée à rester en vigueur après la résiliation du Contrat.

12. Clauses diverses

12.1. Le Contrat, ainsi que tous les documents incorporés au Contrat par référence, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne le Contrat, et remplacent tous les accords, ententes, négociations, déclarations et garanties antérieurs ou contemporains, ainsi que les communications, à la fois écrites et orales, portant sur l'objet du Contrat. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un document écrit signé par le fournisseur et l'Acheteur.

12.2. Si une ou plusieurs clauses du Contrat étaient déclarées, pour quelque raison que ce soit, nulles, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité serait sans incidence sur les autres clauses du Contrat, mais le Contrat serait interprété comme si les présentes n'avaient contenu aucune de ces clauses nulles, illégales ou inapplicables. Dans ce cas, les parties feront tout leur possible pour conclure un Contrat valable et applicable au lieu de la clause inapplicable, qui reflète le plus fidèlement possible la clause nulle.

12.3. Sauf accord écrit préalable de l'Acheteur, il est interdit au fournisseur de transférer ou céder autrement tout ou partie du Contrat, ni sous-traiter l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat à un tiers. Toute prétendue cession ou délégation en violation de la présente clause est nulle et non avenue. Aucune cession ou délégation ne libère le fournisseur de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat. L'Acheteur est en droit de céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat, à tout moment, sans l'accord écrit préalable du fournisseur.

12.4. Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, les parties respecteront leurs obligations respectives en vertu des lois applicables en matière de protection des données. L'Acheteur traitera des données à caractère personnel uniquement si cela est nécessaire à l'exécution du Contrat, sauf convention contraire entre les parties. Pour plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel par l'Acheteur et les droits des personnes concernées, consultez l'Avis de confidentialité sur le site Web de l'Acheteur.

13. Droit applicable et juridiction compétente

13.1. Le Contrat, et toutes les affaires découlant du Contrat ou s'y rapportant, qu'elles relèvent de la responsabilité contractuelle, délictuelle ou légale, sont régis par le droit français et doivent être interprétés conformément à ce droit. Les parties conviennent que l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

13.2. Tout litige, action ou procédure découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci sera tranché exclusivement par les tribunaux compétents du lieu du siège social de l'Acheteur.